

GE_GERICHTE JTCR/5/2013 vom 20. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_5_2013

FR: GE_GERICHTE JTCR/5/2013 du 20 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE JTCR/5/2013 del 20 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

L'art. 33 al. 1 let. a LArm punit d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui aura, intentionnellement, sans droit, aliéné, acquis, fabriqué, modifié, porté, importé des armes, des éléments essentiels d'armes ou des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en aura fait le courtage. Selon l'art. 4 al. 1 LArm, on entend par armes notamment, les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne (arme à feu). Selon l'art. 27 al. 1 LArm, toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes. Le titulaire de ce permis doit le conserver sur lui et le présenter sur demande aux organes de la police ou des douanes. En l'espèce, il est établi que, le 28 janvier 2012 et les jours précédents, X_____ a détenu sur lui un revolver chargé et qu'il s'est déplacé avec ce dernier dans le canton de Genève, alors qu'il n'était pas titulaire d'un permis de port d'arme. Il a ainsi commis une infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, dont il sera reconnu coupable.

- 19 - P/1440/2012 4.1. Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et sera puni d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2 En l'espèce, il est établi et admis que le prévenu a trompé l'Hospice général en lui donnant de fausses informations et en particulier en ne lui annonçant pas les revenus qu'il avait touchés entre le 1er juin 2011 et le 31 janvier 2012, période pendant laquelle il a été actif dans le cadre de deux sociétés. Il a ainsi astucieusement déterminé l'Hospice général à lui verser indûment des prestations d'assistance. X_____ sera donc reconnu coupable d'escroquerie.

E. 5

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. La faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux de notre ordre juridique, en tirant à quatre reprises avec une arme à feu sur son beau-père, sans

sommation, alors qu'il se trouvait à sa proximité immédiate, le touchant à la tête et au thorax et ne lui laissant aucune chance de survie. Il a ainsi fait preuve d'une intense volonté homicide. X_____ a agi devant l'épouse, les deux filles et les deux petites-filles de la victime, sans aucune considération pour ces dernières, qui ont vu leur proche mourir devant leurs yeux. Il a également mis en danger la vie de ces cinq personnes, dont sa propre fille âgée de deux ans à l'époque. Il a agi pour un mobile futile et égoïste. Il était sous le coup de la colère en raison notamment de sa frustration de ne pas pouvoir prendre sa fille immédiatement, alors qu'il savait pouvoir le faire quelques heures plus tard, et en réaction impulsive à la gifle qui lui avait été donnée par L_____, sur lequel il focalisait son ressentiment suite à sa rupture. Le prévenu avait une totale liberté de choix. Il aurait pu et dû choisir de s'en aller, plutôt que de se servir de son arme, ce qu'il a admis lui-même à l'audience de jugement. S'agissant de sa collaboration, le Tribunal retient en sa faveur que X_____ est resté sur les lieux après les faits et qu'il s'est laissé interpeller sans résister. Il a admis avoir tiré contre L_____, le port d'armes illicite et l'escroquerie au préjudice de l'Hospice général. Cela étant, sa collaboration ne peut être qualifiée que de mauvaise dès lors qu'il a menti sur le déroulement des faits, en adaptant sa version des faits pour la faire coïncider au dossier et minimiser sa faute. De ce fait, et en dépit des nombreuses excuses qu'il a présentées

- 20 - P/1440/2012 aux proches de la victime et des regrets exprimés, sa prise de conscience apparaît nulle. Le fait qu'il n'ait pas hésité à salir les victimes, en accusant à tort L_____ de l'avoir menacé d'une arme et ses enfants de l'avoir cachée, apparaît particulièrement odieux et en contradiction totale avec les excuses formulées. S'agissant de sa situation personnelle, le prévenu était certainement très affecté au moment des faits par le départ de son épouse et de sa fille du domicile conjugal, mais cela ne justifie en rien son geste. Son ex-compagne ne l'empêchait pas de voir sa fille, il avait une activité professionnelle et était soutenu par sa famille et des thérapeutes. X_____ a commencé en prison une thérapie et est demandeur d'une prise en charge psychothérapeutique plus intensive que celle dont il bénéficie à Champ-Dollon, ce qui doit être retenu en sa faveur. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant de la peine. La responsabilité de X_____ est pleine et entière

E. 6

Au vu de sa faute, X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 14 ans, sous déduction de 693 jours de détention avant jugement.

E. 7

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Dès lors que X_____ a commis une nouvelle escroquerie dans le délai d'épreuve du sursis qui lui avait été accordé par jugement du Tribunal de police de Genève du 20 octobre 2008 le condamnant pour une même infraction, il se justifie de révoquer le sursis.

E. 8

X_____ sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté par décision motivée séparée.

E. 9

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP) Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). A teneur de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF

- 21 - P/1440/2012 123 III 315). Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur. En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ses dernières. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. De 2000 à 2003, le montant de base du tort moral accordé suite au décès d'un époux a oscillé entre CHF 30'000.- et CHF 50'000.-. Le montant accordé au décès d'un frère ou d'une sœur a été fixé aux environs de CHF 5000.- (Franz WERRO, La responsabilité civile, 2011, p. 386 et 387). En l'espèce, il sera donné suite aux conclusions civiles en ce qui concerne les indemnisations en réparation du dommage matériel demandées par A_____ et G_____, les dommages allégués étant en lien direct avec le comportement criminel du prévenu et justifiés par pièces. Les parties plaignantes devront également être indemnisées pour leur tort moral, mais les montants demandés à ce titre paraissent excessifs au vu de la jurisprudence en la matière et de l'absence de pièces attestant des conséquences concrètes de l'atteinte pour chacune des parties plaignantes. Ainsi, X_____ sera condamné à payer, à titre de réparation du dommage matériel, la somme de CHF 3'400.-, plus intérêts à 5% dès le 6 février 2012, à A_____ et la somme de CHF 10'906,95, avec intérêts à 5% dès le 30 avril 2013, à G_____. Il sera condamné à payer, à titre de tort moral, CHF 45'000.- à A_____, CHF 25'000.- à D_____, CHF 25'000.- à E_____, CHF 15'000.- à F_____ et CHF 15'000.- à G_____, avec intérêts à 5% dès le 28 janvier 2012.

E. 10

Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. En l'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation des armes et munitions saisies sur X_____, à son domicile et dans son véhicule, des pièces figurant sous ch. 13 de l'inventaire du 28 janvier

2012 et sous ch. 2 et 3 de l'inventaire du 31 janvier 2012. Les

- 22 - P/1440/2012 autres pièces saisies seront restituées à leurs ayants droit, sous réserve d'une décision contraire du Service des armes (SAEA).

E. 11

Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné (art. 426 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.